



MODE D'EMPLOI

CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT

Serenidad Retraite Madelin est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion individuelle et facultative et à cotisations définies, régi par le Code des Assurances.
L'adhésion au contrat Serenidad Retraite Madelin est réservée aux membres de l'association Le Cercle des Epargnants qui exercent obligatoirement une activité professionnelle non-salariée non-agricole.

LES COTISATIONS

Cotisation minimum annuelle :
Option à l'adhésion et pour toute la durée de celle-ci, d'une classe de cotisation minimale parmi les 5 proposées et exprimées en pourcentage du plafond annuel de la Sécurité Sociale ci-dessous :

	Classes de cotisation				
	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
Cotisation minimale	3,50 %	7 %	12 %	15 %	18,5 %

Cotisation maximum annuelle :
10 fois la classe de cotisation minimale choisie à l'adhésion.

Périodicité des versements :
Mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Versement minimum à l'adhésion :
1. Version linéaire
Égal à trois primes mensuelles quelle que soit la périodicité choisie, au titre d'acompte.
2. Version escomptée :
Égal à :
– trois primes mensuelles pour une périodicité mensuelle ou trimestrielle,
– un semestre pour une périodicité semestrielle,
– une année pour une périodicité annuelle.

Versements complémentaires :
Possibles à tout moment. Le montant cumulé des versements effectués au titre d'une année doit rester compris entre 1 à 10 fois le montant de la cotisation minimale annuelle.

Cotisations au titre des années passées :
L'assuré peut verser chaque année une cotisation supplémentaire au titre des années passées, égale au total des cotisations de l'année en cours.
Cette opération supplémentaire pourra être renouvelée autant de fois que le nombre d'années séparant la première année d'inscription aux régimes obligatoires d'assurance-vieillesse de sa profession de l'année d'adhésion à un contrat Madelin.
En cas de non-paiement de la cotisation supplémentaire qui peut être versée au cours d'une année donnée, le versement de cette cotisation ne peut être reporté sur une autre année.
Mode de paiement : chèque, prélèvement.
Date de prélèvement : le 10 du mois.

LES FRAIS

Frais sur cotisations :

1. Version linéaire : 4,50 % de chaque cotisation.

2. Version escomptée :
2-1 • Cotisation périodique
Cotisation périodique minimale :
– Les frais d'entrée : la première année d'adhésion, la cotisation périodique minimale définie à l'article 5.3 des conditions générales valant note d'information supporte des frais de 4,5 % ; les années suivantes, les frais sur la cotisation périodique minimale sont de 2,5 %.
– Les frais d'acquisition : la première année d'adhésion, la cotisation périodique minimale définie à l'article 5.3 supporte des frais d'acquisition de 2 % par année séparant l'année de départ à la retraite de l'année d'adhésion, escomptés la première année sur un maximum de huit ans.
Le taux de frais d'entrée et d'acquisition calculé la première année ne peut donc être supérieur à 20,50 %.

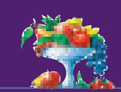
Partie supérieure à la cotisation périodique minimale :
La partie supérieure au minimum de la cotisation périodique supporte des frais d'entrée égaux à 4,5 % de leur montant.

2-2 • Autres versements
Les cotisations au titre des années passées ou les versements complémentaires supportent des frais d'entrée égaux à 4,5 % de leur montant.

Frais de gestion :
Fonds Euro Horizon : 0,80 pt par an - Unités de Compte : 1 % par an prélevé par trimestre.

Frais d'arbitrage :
0,50 % des sommes transférées plafonnés à 150 euros avec un minimum de 15 euros.
Le premier arbitrage du contrat est gratuit.





Frais de transfert :
Transfert entrant : 4,50 % du montant transféré,
Transfert sortant : 1 % du montant transféré,
Transfert interne : néant.

L'OFFRE FINANCIÈRE

3 profils de gestion proposés :

Le profil Sécurité :
100 % de la cotisation retraite sont investis dans le fonds Euro Horizon.
Le profil Liberté :
répartition possible entre des supports proposés et le fonds Euro Horizon.
Le profil Horizon :
sélection d'un fonds "Objectif Horizon" en fonction de l'âge à la date d'adhésion et de la date du départ en retraite.

LES ARBITRAGES

Changement de profil de gestion et/ou de support possible à tout moment.
Montant mini : 150 euros – solde mini par support : 150 euros.

LES OPTIONS DE GESTION

Sécurisation des Plus-values :
Possible à tout moment si valeur atteinte minimum sur l'adhésion : 10 000 euros/
Périodicité : hebdomadaire (vendredi)/
Seuils de Plus-values : 5 %, 10 %, 15 % ou 20 %.
Support de sécurisation : Fonds Euro Horizon.
Frais : 0,50 % du montant transféré limités à 150 euros.

Dynamisation des Plus-values :
Possible à tout moment si valeur atteinte minimum sur le fonds Euro Horizon : 10 000 euros.
Périodicité : annuelle (après distribution de la participation aux bénéfices).
Montant minimum de l'arbitrage : 150 euros.
Support de dynamisation : 3 maximum au choix dans le Profil Liberté.
Frais : 0,50 % du montant transféré limités à 150 euros.

LES DATES D'INVESTISSEMENTS ET DE DÉSINVESTISSEMENTS

A réception de l'intégralité des pièces à La Fédération Continentale, le 3ème jour ouvré suivant :
- l'encaissement des fonds pour les versements,
- la demande d'arbitrages, de prestations, de versement anticipé et de transferts.

LES PRESTATIONS DÉCÈS

En cas de décès de l'assuré survenant pendant la période de constitution de la retraite, versement au conjoint survivant ou aux bénéficiaires désignés de la valeur atteinte du contrat sous forme d'une rente viagère temporaire payable pendant 10 ans.

GARANTIE COMPLÉMENTAIRE

Garantie "exonération des cotisations"
En cas d'incapacité totale de travail de l'Assuré résultant d'un accident ou d'une maladie, à compter du 91ème jour d'arrêt de travail, l'assureur prend en charge les cotisations retraite périodiques de l'Assuré.
Frais : 3 % de la cotisation "retraite" périodique.

LES RENTES

Lors de la liquidation de la retraite, possibilité d'opter pour l'une des rentes viagères définies ci-après, déterminée en fonction des paramètres suivants :
- montant du capital atteint,
- date de naissance de l'adhérent,
- taux technique de rente en vigueur à la date de liquidation,
- si choix de l'option de réversion, date de naissance du bénéficiaire et taux de réversion (50 à 100 % par palier de 10 %),
- la table de mortalité,
- le taux de frais sur arrérages de 3 %,
- la périodicité du paiement,
- les options de rente déterminée ci-dessous.

La rente viagère classique
- Versement d'un revenu régulier dès le départ à la retraite, et ce, tout au long de la vie de l'assuré.

En fonction des performances financières une revalorisation de la rente viagère est effectuée.

La rente viagère avec annuités garanties
- Le principe de cette option est de garantir le versement d'une rente sur une durée minimum déterminée à la liquidation.
- En cas de décès avant la fin de la période, le bénéficiaire désigné perçoit la rente dans son intégralité, durant le temps restant à courir.
- En cas de vie au-delà de cette période d'annuités garanties : mise en place d'une rente viagère classique.

La rente viagère par palier
- La rente viagère par palier permet d'adapter le montant de la rente pendant une période déterminée.

Par exemple :
– augmenter jusqu'à 100 % le montant de la rente pendant les premières années, avec la perspective d'une rente moins élevée par la suite,
– diminuer jusqu'à 50 % le montant de la rente pendant les premières années pour bénéficier par la suite d'un complément de revenus plus important.

Le montant de cette rente est revalorisé chaque année.

La rente viagère indexée à + ou - 2 %
- La rente indexée permet, au moment de la liquidation de la retraite, d'adapter annuellement à la hausse ou à la baisse le montant de la rente en fonction du besoin de complément de revenus.

Comme avec la rente par palier le montant de la rente est modulable.

Le montant de cette rente est revalorisé chaque année.

La rente viagère indexée sur l'inflation
- La rente indexée sur l'inflation, est revalorisée tous les ans sur la base de l'indice INSEE de l'inflation (hors tabac)(1), et permet une adaptation en corrélation avec le coût effectif de la vie.

(1) Dans la limite des sommes disponibles en provision de revalorisation.

Direction Marketing - FC 1881 am - 11/2005 - Document non contractuel

